

Constitution révisée en 2002

Chapitre I

De l'Algérie

Article 1er - L'Algérie est une République Démocratique et Populaire.

Elle est une et indivisible.

Art. 2 - L'Islam est la religion de l'État.

Art. 3 - L'Arabe est la langue nationale et officielle.

Art. 3 bis (1) - Tamazigh est également langue nationale.

L'État œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

(constitutionnalisation de Tamazigh en tant que langue nationale)